

Laji. Lajoie des Finances inc.

PARTAGE ET ÉCONOMIE D'IMPÔT



Nadine
Lajoie
Planificateur financier

De nos jours, il existe malheureusement peu de moyens de réduire notre facture d'impôt. Plusieurs règles nous empêchent de bénéficier de crédits ou de déductions d'impôts, autrefois disponible. Il en existe cependant une qui est toujours là et qui est méconnue. En utilisant cet outil, un couple peut équilibrer son revenu à la retraite et du même coup bénéficier d'une facture d'impôt globale moindre. Cette stratégie est le REER conjoint.

Cette stratégie est intéressante si un des conjoints envisage des actifs de retraite beaucoup plus importants que l'autre, soit en raison d'économie REER ou de sa participation à un régime de pension.

Le REER conjoint permet de cotiser à un régime enregistré au nom de son conjoint tout en bénéficiant du remboursement d'impôt. Il est important de noter que le cotisant perd la propriété de l'argent et le conjoint en acquiert le plein droit. Également, le conjoint doit attendre au minimum trois 31 décembre avant de retirer les sommes investies du plan enregistré afin d'éviter que le cotisant soit im-

posé sur les sommes. Passé ce délai, c'est le conjoint lui-même qui sera imposé sur le retrait.

Concrètement, pour un couple retraité qui vit avec 80 000 \$ d'où le revenu provient d'une seule personne, l'impôt total avoisinerait 26 000 \$. Si à l'opposé, une stratégie de REER conjoint avait été utilisée judicieusement et que le même 80 000 \$ provenait de parts égales entre les deux conjoints, l'impôt du couple avoisinerait 19 000 \$, soit une économie d'impôt de 7 000 \$.

Je ne recommanderais pas cette stratégie pour un couple non marié en raison des règles du patrimoine familial qui sont inexistantes pour les conjoints de fait et font en sorte que le cotisant pourrait perdre les sommes investies advenant une rupture. Que l'investisseur cotise en son nom ou au nom de son conjoint, le total des cotisations REER ne peut dépasser ses droits de cotisations personnelles. Dans la même veine, la cotisation au conjoint n'affecte pas la limite de cotisation de ce dernier, seulement celui du cotisant.

Les règles font en sorte qu'une personne âgée de plus de 69 ans ne peut cotiser à son REER. Cependant, le REER conjoint lui permettrait de cotiser au nom du conjoint jusqu'au 69^e anniversaire de ce dernier, pourvu que les droits de cotisation REER inutilisés de l'investisseur soient disponibles.

Si vous croyez que vous pouvez tirer profit de cette stratégie, informez-vous des bénéfices réels auprès de votre conseiller financier ou téléphonez-nous, c'est avec plaisir que nous évaluerons les possibilités avec vous.

Vous connaissez un proche ou un ami qui pourrait bénéficier de ces conseils ?

Communiquez avec nous et il nous fera plaisir de leur faire parvenir cette publication trimestrielle.

Questions ou commentaires ?
Tél: (514) 892-4433

nlajoie@peakgroup.com